

Canadian Human Rights Commission
Applicant

v.

Canadian Pacific Limited *Respondent*

INDEXED AS: GELL v. CANADIAN PACIFIC LTD.

File No.: 20729.

1988: June 6; 1988: October 27.

Present: Beetz, Wilson, Le Dain*, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

MOTION FOR EXTENSION OF TIME

Courts — Jurisdiction — Supreme Court of Canada — Federal Court of Appeal — Motion for an extension of time to bring an application for leave to appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal — Whether Supreme Court or Federal Court of Appeal has jurisdiction to extend the time period — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 41, 42, 64 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 31, 33.

Practice — Supreme Court of Canada — Motion for an extension of time to bring an application for leave to appeal from a judgment of Federal Court of Appeal — Supreme Court of Canada without jurisdiction to extend the time period — Motion dismissed — Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 41, 42, 64 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 31, 33.

On January 20, 1988, the applicant filed a motion in this Court asking for an extension of time for the bringing of an application for leave to appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal rendered on October 13, 1987. Does the Supreme Court or any judge thereof have jurisdiction to extend the time period prescribed for bringing an application for leave to appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal?

Held: The motion should be dismissed.

An application for leave to appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal must be brought before that Court or the Supreme Court within sixty days of the pronouncement of the judgment appealed from. The combined operation of the *Federal Court Act* and the *Supreme Court Act* is such that the authority to extend this sixty-day period rests with a judge of the Federal Court of Appeal and not with the Supreme Court. The motion for extension of time must therefore be dis-

* Le Dain J. took no part in the judgment.

Commission canadienne des droits de la personne *Requérante*

c.

a Canadian Pacifique Limitée *Intimée*

RÉPERTORIÉ: GELL c. CANADIEN PACIFIQUE LTÉE

N° du greffe: 20729.

b 1988: 6 juin; 1988: 27 octobre.

Présents: Les juges Beetz, Wilson, Le Dain*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI

Tribunaux — Compétence — Cour suprême du Canada — Cour d'appel fédérale — Requête en prorogation de délai pour présenter une demande d'autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale — La Cour suprême ou la Cour d'appel fédérale a-t-elle compétence pour proroger ce délai? — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 41, 42, 64 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), chap. 10, art. 31, 33.

e Pratique — Cour suprême du Canada — Requête en prorogation de délai pour présenter une demande d'autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale — Cour suprême du Canada non compétente pour proroger ce délai — Requête rejetée — Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 41, 42, 64 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), chap. 10, art. 31, 33.

Le 20 janvier 1988, la requérante a déposé en cette Cour une requête en prorogation de délai pour présenter une demande d'autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale rendu le 13 octobre 1987. La Cour suprême ou un de ses juges a-t-elle compétence pour proroger le délai prescrit pour présenter une demande d'autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale?

Arrêt: La requête doit être rejetée.

Une demande d'autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale doit être présentée devant cette dernière ou la Cour suprême dans les soixante jours du prononcé du jugement dont il est fait appel. La *Loi sur la Cour fédérale* et la *Loi sur la Cour suprême* ont pour effet conjugué que le pouvoir de proroger ce délai de soixante jours appartient à un juge de la Cour d'appel fédérale et non à la Cour suprême. La présente demande de prorogation de délai doit donc

* Le juge Le Dain n'a pas pris part au jugement.

missed, this Court lacking the jurisdiction to make such an order.

Cases Cited

Overtured: *Matsqui Institution Disciplinary Board v. Martineau*, F.C.A., No. A-500-77, June 26, 1978.

Statutes and Regulations Cited

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 31 [am. 1974-75-76, c. 18, s. 9], 33.

Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 41 [am. 1974-75-76, c. 18, s. 5], 42, 64.

MOTION for extension of the time for the bringing of an application for leave to appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal**. Motion dismissed.

Russell G. Juriansz, for the applicant.

N. D. Mullins, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

BEETZ J.—The applicant seeks an extension of time within which to bring an application for leave to appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal rendered on October 13, 1987. The applicant also seeks leave of this Court to appeal from the same judgment.

In a sworn affidavit, General Counsel for the applicant, the Canadian Human Rights Commission, deposed that the decision to seek leave to appeal was made on December 16, 1987. On January 20, 1988, the applicant filed a motion in this Court asking for an extension of the time for the bringing of an application for leave to appeal, in other words outside the sixty-day time period prescribed by the then applicable s. 64 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19.

A preliminary jurisdictional matter arises which must be decided before this Court can decide on the merits of the application for leave to appeal: does the Supreme Court or any judge thereof have jurisdiction to extend the time period prescribed

être rejetée, cette Cour n'ayant pas compétence pour rendre une telle ordonnance.

Jurisprudence

Arrêt écarté: *Comité de discipline de l'Institution de Matsqui c. Martineau*, C.A.F., n° A-500-77, le 26 juin 1978.

Lois et règlements cités

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), chap. 10, art. 31 [mod. 1974-75-76, chap. 18, art. 9], 33.

Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 41 [mod. 1974-75-76, chap. 18, art. 5], 42, 64.

REQUÊTE en prorogation de délai pour présenter une demande d'autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale**. Requête rejetée.

Russell G. Juriansz, pour la requérante.

N. D. Mullins, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE BEETZ—La requérante cherche à obtenir une prorogation de délai pour présenter une demande d'autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale rendu le 13 octobre 1987. Elle cherche également à obtenir de cette Cour l'autorisation de se pourvoir contre ce même jugement.

Dans un affidavit, l'avocat général de la requérante, la Commission canadienne des droits de la personne, affirme que la décision de demander l'autorisation de pourvoi a été prise le 16 décembre 1987. Le 20 janvier 1988, la requérante a déposé en cette Cour une requête en prorogation de délai pour présenter une demande d'autorisation de pourvoi, c'est-à-dire en dehors du délai de soixante jours prescrit par l'art. 64 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, chap. S-19, alors applicable.

Avant de pouvoir se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de pourvoi, cette Cour doit d'abord trancher une question préliminaire de compétence, savoir si la Cour suprême ou un de ses juges a compétence pour proroger le délai prescrit

** *Gell v. Canadian Pacific Ltd.*, F.C.A., No. A-712-86, October 13, 1987.

** *Gell c. Canadien Pacifique Ltée*, C.A.F., n° A-712-86, 13 octobre 1987.

for bringing an application for leave to appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal?

On March 21, 1988, the parties argued the application to extend time and the application for leave to appeal before a bench composed of Le Dain, L'Heureux-Dubé JJ. and myself. After the parties spoke to the application to extend time, which turns on the jurisdictional point only, we reserved judgment on that motion and asked counsel to address the application for leave to appeal on the merits. At the end of the hearing, we reserved judgment on the application for leave to appeal as well.

It was decided that the jurisdictional issue raised by the application to extend time was sufficiently important that it should be heard by a bench of five judges of this Court. On June 6, 1988, a bench composed of Wilson, Le Dain, La Forest, L'Heureux-Dubé JJ. and myself heard arguments by the parties on the jurisdictional point only. The merits of the application for leave itself were not re-argued. The bench of five judges convened on June 6, 1988 would rule on the application to extend time. If the resolution of that application required the Court to consider the application for leave to appeal on the merits, then this latter motion would be decided by the bench of three judges present when that motion was argued on March 21, 1988.

The written application to extend time beyond the statutory sixty-day delay for leave to appeal was made by Mr. Juriansz, counsel for the Commission, pursuant to s. 41(2) of the *Supreme Court Act*. Section 41, which has since been amended, stated as follows:

41. (1) Subject to subsection (3), an appeal lies to the Supreme Court from any final or other judgment of the highest court of final resort in a province, or a judge thereof, in which judgment can be had in the particular case sought to be appealed to the Supreme Court, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by any other court, where, with respect to the particular case sought to be appealed, the Supreme Court is of the opinion that any question involved there-

pour présenter une demande d'autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale.

a Le 21 mars 1988, les parties ont plaidé la demande de prorogation de délai ainsi que la demande d'autorisation de pourvoi devant les juges Le Dain, L'Heureux-Dubé et moi-même. Après avoir entendu les arguments des parties sur la demande de prorogation, qui dépend exclusivement de la question de compétence, nous avons mis cette requête en délibéré et demandé aux avocats de présenter leurs arguments sur le fond de la demande d'autorisation de pourvoi. À la fin de l'audience, nous avons également mis la demande d'autorisation de pourvoi en délibéré.

Il a été décidé que la question de compétence soulevée par la demande de prorogation était suffisamment importante pour qu'elle soit entendue par cinq juges de cette Cour. Le 6 juin 1988, les juges Wilson, Le Dain, La Forest, L'Heureux-Dubé et moi-même avons entendu les arguments des parties sur la question de compétence seulement. La demande d'autorisation elle-même n'a pas été plaidée de nouveau au fond. Les cinq juges qui ont siégé le 6 juin 1988 devront rendre une décision sur la demande de prorogation. Si cette décision requiert que la Cour examine la demande d'autorisation de pourvoi au fond, cette dernière sera alors tranchée par les trois juges devant qui elle a été plaidée le 21 mars 1988.

M^e Juriansz, l'avocat de la Commission, a présenté en application du par. 41(2) de la *Loi sur la Cour suprême* la demande écrite de prorogation en dehors des soixante jours fixés par la Loi pour demander une autorisation de pourvoi. L'article 41, qui a été modifié depuis, était alors rédigé en ces termes:

41. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être interjeté appel à la Cour suprême de tout jugement, définitif ou autre, rendu par la plus haute cour du dernier ressort habilitée, dans une province, à rendre jugement dans l'affaire en question, ou par l'un des juges de cette cour, que l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême ait ou non été refusée par un autre tribunal, lorsque la Cour suprême estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des

in is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law or any issue of mixed law and fact involved in such question, one that ought to be decided by the Supreme Court or is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant decision by it, and leave to appeal from such judgment is accordingly granted by the Supreme Court.

(2) Leave to appeal under this section may be granted during the period fixed by section 64 or within thirty days thereafter or within such further extended time as the Supreme Court or a judge may either before or after the expiry of the thirty days fix or allow.

(3) No appeal to the Supreme Court lies under this section from the judgment of any court acquitting or convicting or setting aside or affirming a conviction or acquittal of an indictable offence or, except in respect of a question of law or jurisdiction, of an offence other than an indictable offence.

(4) Whenever the Supreme Court has granted leave to appeal, the Supreme Court or a judge may, notwithstanding anything in this Act, extend the time within which the appeal may be allowed.

Mr. Mullins, counsel for Canadian Pacific Ltd., took the position, which is clearly right, that s. 41 of the *Supreme Court Act* only applies to appeals from the highest court of final resort in a province or any judge thereof and not to appeals from the Federal Court of Appeal.

Appeals from the Federal Court of Appeal are governed solely by s. 42 of the *Supreme Court Act* and by ss. 31 and 33 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, which provide as follows:

Supreme Court Act

42. Notwithstanding anything in this Act, the Supreme Court has jurisdiction as provided in any other Act conferring jurisdiction.

Federal Court Act

31. ...

(2) An appeal to the Supreme Court lies with leave of the Federal Court of Appeal from a final or other judgment or determination of that Court where, in the opinion of the Court of Appeal, the question involved in the appeal is one that ought to be submitted to the Supreme Court for decision.

questions mixtes de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde dès lors l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement.

(2) L'autorisation d'appel aux termes du présent article peut être accordée pendant la période fixée par l'article 64 ou dans les trente jours qui la suivent, ou dans tel autre délai prorogé que la Cour suprême ou un juge peut fixer ou accorder, soit avant, soit après l'expiration des trente jours.

(3) Nul appel à la Cour suprême ne peut être interjeté selon le présent article, du jugement d'une cour acquittant ou déclarant coupable, ou annulant ou confirmant une déclaration de culpabilité ou un acquittement, d'un acte criminel ou, sauf sur une question de droit ou de juridiction, d'une infraction autre qu'un acte criminel.

(4) Chaque fois que la Cour suprême a accordé une autorisation d'appel, cette Cour ou un juge peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, proroger le délai d'admission de l'appel.

M^e Mullins, l'avocat de Canadien Pacifique Ltée, a fait valoir à juste titre que l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême* s'applique seulement aux appels de décisions rendues par la plus haute cour de dernier ressort dans une province ou d'un de ses juges et non aux appels de décisions de la Cour d'appel fédérale.

Les appels des décisions de la Cour d'appel fédérale sont exclusivement régis par l'art. 42 de la *Loi sur la Cour suprême* et par les art. 31 et 33 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e supp.), chap. 10, dont voici le texte:

Loi sur la Cour suprême

42. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Cour suprême a la compétence prévue par toute autre loi conférant juridiction.

Loi sur la Cour fédérale

31. ...

(2) Il peut être interjeté appel, devant la Cour suprême, avec l'autorisation de la Cour d'appel fédérale, d'un jugement final ou autre jugement de cette Cour lorsque la Cour d'appel estime que la question en jeu dans l'appel est une question qui devrait être soumise à la Cour suprême pour décision.

(3) An appeal lies to the Supreme Court from a final or other judgment or determination of the Federal Court of Appeal, whether or not leave to appeal to the Supreme Court has been refused by the Federal Court of Appeal, where, with respect to the particular case sought to be appealed, the Supreme Court is of the opinion that any question involved therein is, by reason of its public importance or the importance of any issue of law or any issue of mixed law and fact involved in such question, one that ought to be decided by the Supreme Court or is, for any other reason, of such a nature or significance as to warrant decision by it, and leave to appeal from such judgment or determination is accordingly granted by the Supreme Court.

33. (1) An appeal to the Supreme Court under this Act shall be brought within sixty days from the pronouncement of the judgment or the determination appealed from (in the calculation of which July and August shall be excluded) or within such further time as a judge of the Court of Appeal may either before or after the expiry of those sixty days fix or allow, by depositing a notice of appeal with the Registrar of the Supreme Court.

(2) All parties directly affected by the appeal shall be served forthwith with a copy of the notice of appeal and evidence of service thereof shall be filed with the Registrar of the Supreme Court.

(3) A copy of the notice of appeal as deposited with the Registrar of the Supreme Court shall be filed in the Registry of the Federal Court.

(4) The notice of appeal may limit the subject of the appeal to a part of the judgment or determination complained of.

These provisions appear to create a jurisdictional gap. While section 31(2) and (3) of the *Federal Court Act* give the Federal Court of Appeal and the Supreme Court the power to grant leave to appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal, neither the *Federal Court Act* nor the *Supreme Court Act* prescribe a time period during which an application for leave to appeal must be brought. Furthermore, if such a time period does exist, neither statute grants express authority to extend time for a late application.

For quite some time, rota judges of this Court have routinely granted extensions of time within which to bring applications for leave to appeal from judgments of the Federal Court of Appeal.

(3) Les jugements finals et toute autre décision de la Cour d'appel fédérale sont, que celle-ci ait ou non refusé l'autorisation d'en appeler, susceptibles d'appel devant la Cour suprême du Canada, lorsque cette dernière estime, étant donné l'importance de l'affaire pour le public, l'importance des questions de droit ou des questions mixtes de droit et de fait qu'elle comporte, ou sa nature ou son importance à tout autre égard, qu'elle devrait en être saisie et lorsqu'elle accorde dès lors l'autorisation d'interjeter appel de ce jugement.

33. (1) Un appel interjeté devant la Cour suprême en vertu de la présente loi est formé par le dépôt d'un avis d'appel au bureau du registraire de la Cour suprême, dans un délai de soixante jours à dater du prononcé du jugement dont il est fait appel (dans le décompte duquel juillet et août doivent être exclus) ou dans telle autre période que le juge de la Cour d'appel peut indiquer ou accorder soit avant soit après l'expiration de ces soixante jours.

(2) Une copie de l'avis d'appel doit être immédiatement signifiée à toutes les parties directement intéressées dans l'appel et la preuve de sa signification doit être déposée au bureau du registraire de la Cour suprême.

(3) Une copie de l'avis d'appel déposé au bureau du registraire de la Cour suprême doit être déposée au greffe de la Cour fédérale.

(4) L'avis d'appel peut restreindre l'objet de l'appel à une partie du jugement.

Ces dispositions paraissent laisser un vide juridique. Alors que les par. 31(2) et (3) de la *Loi sur la Cour fédérale* donnent à la Cour d'appel fédérale et à la Cour suprême le pouvoir d'accorder une autorisation d'interjeter appel d'un jugement de la Cour d'appel fédérale, ni la *Loi sur la Cour fédérale* ni la *Loi sur la Cour suprême* ne prescrivent de délai à l'intérieur duquel une demande d'autorisation de pourvoi doit être présentée. En outre, si un tel délai existe, ni l'une ni l'autre loi n'accorde le pouvoir de proroger ce délai quand une demande est tardive.

Depuis déjà assez longtemps, les juges de cette Cour prorogent couramment les délais pour des demandes d'autorisation de pourvoi à l'encontre de jugements de la Cour d'appel fédérale. De plus, au

Indeed in at least one instance, the Federal Court of Appeal itself ruled that it was without jurisdiction to extend the time within which an applicant might apply for leave to appeal to the Supreme Court. In *Matsqui Institution Disciplinary Board v. Martineau*, F.C.A., No. A-500-77, June 26, 1978, Ryan J. of the Federal Court of Appeal refused such an application in the following terms:

This application, expressed as being brought pursuant to section 33 of the Federal Court Act, for an extension of time within which the applicant may apply for leave to appeal to the Supreme Court of Canada from a judgment of this Court dated March 17, 1978, is dismissed, this Court lacking the authority to make such an order.

According to Mr. Mullins' submissions, the apparent gap means that there is no jurisdiction in this Court to grant an extension of time to bring an application for leave to appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal. In support of the application, on the other hand, Mr. Juriansz contends that the result of the apparent gap is that an application for leave to appeal can be brought at any time and, furthermore, that there is no jurisdiction in any court to extend time because there is no need for any such jurisdiction.

In my view, the absence of express statutory language does not create a complete jurisdictional gap. The combined operation of the *Federal Court Act* and the *Supreme Court Act* is such that an application for leave to appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal must be brought before that Court or the Supreme Court within sixty days of the pronouncement of the judgment appealed from. The authority to extend this sixty-day period rests with a judge of the Federal Court of Appeal and not with the Supreme Court.

As I have noted, there is no express statutory language which provides for the above conclusion. Instead we are left with the task of inferring from the applicable statutes the rules which fill the apparent gap.

My reasoning may be summarized in the following steps:

moins une fois la Cour d'appel fédérale a elle-même décidé qu'elle n'avait pas compétence pour proroger le délai à l'intérieur duquel un requérant pouvait demander une autorisation de pourvoi à la Cour suprême. Dans l'affaire *Comité de discipline de l'Institution de Matsqui c. Martineau*, C.A.F., n° A-500-77, le 26 juin 1978, le juge Ryan de la Cour d'appel fédérale a rejeté une telle demande en ces termes:

[TRANSLATION] La présente demande, qui se dit être présentée en application de l'art. 33 de la Loi sur la Cour fédérale, en prorogation du délai à l'intérieur duquel le requérant peut demander une autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada contre un jugement de cette Cour rendu le 17 mars 1978, est rejetée, cette Cour n'ayant pas le pouvoir de rendre une telle ordonnance.

Suivant les arguments de M^e Mullins, le vide apparent signifie que cette Cour n'a pas compétence pour accorder une prorogation de délai pour présenter une demande d'autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale. D'autre part, M^e Juriansz soutient, à l'appui de la demande, que le vide apparent a pour conséquence qu'une demande d'autorisation de pourvoi peut être présentée à tout moment et que ni l'une ni l'autre cour n'a compétence pour proroger le délai parce que cette compétence n'est pas nécessaire.

À mon avis, l'absence de disposition législative expresse ne crée pas un vide juridique complet. La *Loi sur la Cour fédérale* et la *Loi sur la Cour suprême* ont pour effet conjugué qu'une demande d'autorisation de pourvoi contre un jugement de la Cour d'appel fédérale doit être présentée devant cette dernière ou la Cour suprême dans les soixante jours du prononcé du jugement dont il est fait appel. Le pouvoir de proroger ce délai de soixante jours appartient à un juge de la Cour d'appel fédérale et non à la Cour suprême.

Comme je l'ai souligné, aucune disposition législative expresse ne prévoit la conclusion qui précède. Nous en sommes plutôt réduits à dégager des lois applicables les règles qui combleront le vide apparent.

Mon raisonnement peut être résumé en ces termes:

1. An appeal to the Supreme Court from a judgment of the Federal Court of Appeal must be brought within sixty days of the pronouncement of the judgment appealed from (s. 33(1) of the *Federal Court Act*). Leave can be granted by the Federal Court of Appeal (s. 31(2)) or the Supreme Court (s. 31(3)). An extension of such time may only be granted by a judge of the Federal Court of Appeal (s. 33(1)).

2. There is no express rule which fixes a time period during which an application for leave must be brought. In my view the application must be brought within sixty days of the judgment appealed from since notice of the appeal itself must be filed within sixty days pursuant to s. 33(1). This view is based on an analogy with the *Supreme Court Act*:

(a) the then applicable s. 64(1) of the *Supreme Court Act* stated that except as otherwise provided, every appeal shall be brought within sixty days of the judgment appealed from;

(b) the then applicable s. 41(2) stated that an application for leave to appeal from a provincial court of appeal must be granted within the sixty-day period provided for in s. 64 or within thirty days thereafter or within such further extended time as the Supreme Court or a judge of the Court may fix or allow.

3. It may thus be assumed that the time period for granting an application for leave to appeal does not exceed the time period for bringing an appeal.

4. Given that the *Federal Court Act*, unlike s. 41(2) of the *Supreme Court Act*, does not provide for a time period exceeding the sixty days within which leave to appeal must be sought, it should therefore be concluded that the application for leave to appeal must be brought within sixty days of judgment of the Federal Court of Appeal.

5. A judge of the Federal Court of Appeal, who has the sole authority to extend the time during which the appeal may be brought under s. 33(1), also has the sole authority to extend time during

1. Un pourvoi à la Cour suprême contre un jugement de la Cour d'appel fédérale doit être interjeté dans les soixante jours du prononcé du jugement dont il est fait appel (par. 33(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*). L'autorisation peut être accordée par la Cour d'appel fédérale (par. 31(2)) ou la Cour suprême (par. 31(3)). Seul un juge de la Cour d'appel fédérale peut accorder une prorogation de ce délai (par. 33(1)).

2. Aucune règle expresse ne fixe le délai pendant lequel une demande d'autorisation doit être présentée. À mon avis, elle doit l'être dans les soixante jours du jugement dont il est fait appel puisque, suivant le par. 33(1), l'avis d'appel lui-même doit être déposé dans les soixante jours. Cette opinion se fonde sur une analogie avec la *Loi sur la Cour suprême*:

a) le paragraphe 64(1) de la *Loi sur la Cour suprême* alors applicable prévoyait que, sauf disposition contraire, un pourvoi doit être formé dans les soixante jours du prononcé du jugement dont il est fait appel;

b) le paragraphe 41(2) alors applicable prévoyait qu'une demande d'autorisation de pourvoi contre la décision d'une cour d'appel provinciale doit être accordée pendant la période de soixante jours fixée par l'art. 64 ou dans les trente jours qui la suivent, ou dans tel autre délai que la Cour suprême ou un de ses juges peut fixer ou accorder.

3. On peut ainsi présumer que le délai pour accueillir une demande d'autorisation de pourvoi n'est pas supérieur au délai imparti pour se pourvoir.

4. Vu que la *Loi sur la Cour fédérale*, contrairement au par. 41(2) de la *Loi sur la Cour suprême*, ne prévoit pas un délai excédant la période de soixante jours pendant laquelle l'autorisation de pourvoi doit être demandée, il faut donc conclure que la demande d'autorisation de pourvoi doit être présentée dans les soixante jours du prononcé du jugement de la Cour d'appel fédérale.

5. Un juge de la Cour d'appel fédérale, qui en vertu du par. 33(1) a le pouvoir exclusif de proroger le délai au cours duquel le pourvoi doit être formé, a également le pouvoir exclusif de proroger

which an application for leave to appeal can be brought beyond the sixty-day period for leave to appeal described above. With the greatest of respect for the contrary view expressed by Ryan J. in *Matsqui*, *supra*, such authority should be inferred from the authority under s. 33(1) to extend the time within which an appeal may be brought. The Supreme Court or a judge of the Supreme Court has no such power.

The application for extension of time to apply for leave to appeal is therefore dismissed, this Court lacking the jurisdiction to make such an order.

I should add that if the applicant did obtain the necessary extension of time for leave to appeal from a judge of the Federal Court of Appeal, the judges of this bench who heard the application for leave to appeal on the merits are of the view that the application should be dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the applicant: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Solicitor for the respondent: N. D. Mullins, Vancouver.

le délai au cours duquel une demande d'autorisation de pourvoi peut être présentée au-delà de la période de soixante jours mentionnée précédemment. Avec égards pour l'opinion contraire exprimée par le juge Ryan dans l'affaire *Matsqui*, précitée, l'existence de ce pouvoir doit être tirée du pouvoir que le par. 33(1) accorde de proroger le délai pour se pourvoir. Ni la Cour suprême ni un juge de la Cour suprême n'ont ce pouvoir.

La demande de prorogation de délai pour présenter une autorisation de pourvoi est donc rejetée, cette Cour n'ayant pas compétence pour rendre une telle ordonnance.

Je dois ajouter que, si la requérante obtient d'un juge de la Cour d'appel fédérale la prorogation de délai nécessaire pour se pourvoir, les juges qui ont entendu l'autorisation de pourvoi sur le fond sont d'avis que la demande doit être rejetée.

Jugement en conséquence.

Procureurs de la requérante: Blake, Cassels & Graydon, Toronto.

Procureur de l'intimée: N. D. Mullins, Vancouver.